

LA CORRUPTION DANS LA VIE PUBLIQUE

QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ?

Cette infraction pénale est souvent au cœur de l'actualité politique. Elle se définit communément comme "l'action de corrompre, de soudoyer quelqu'un". Cette description est sommaire. Le Code pénal réprime, sous cette infraction de corruption, les deux acteurs qui y prennent part car la corruption a deux facettes :

- La **corruption active** consiste à rémunérer un agent pour qu'il accomplisse ou non un acte de sa fonction. L'auteur de cette infraction n'a pas besoin de revêtir un statut particulier, tout le monde peut donc être un corrupteur (C. pén, art. L433-1).
- La **corruption passive** consiste, pour un agent, à obtenir une **contrepartie** (une offre, une promesse, un don, présent ou avantage quelconque) qu'il a **sollicité ou accepté**, pour **effectuer, faciliter ou s'abstenir** d'effectuer un **acte de sa fonction**. À l'inverse ici, les personnes dites corrompues doivent incarner une position d'autorité particulière, c'est le cas des agents publics (C. pén, art. L432-17). Serait donc corrompu et coupable d'une telle infraction, l'inspecteur des impôts qui, moyennant rémunération, consent une rectification moins élevées lors d'un contrôle.



L'accord entre le corrupteur et le corrompu est désigné sous le nom de pacte de corruption.

L'infraction de corruption est qualifiée de délit formel. Cela signifie qu'elle est caractérisée indépendamment des effets qu'elle produit. Autrement dit, qu'importe si l'acte sollicité a produit le résultat attendu, l'infraction est consommée dès lors que l'agent a conscience de manquer à l'honorabilité de sa fonction.

QUI PEUVENT ÊTRE LES CORROMPUS ?

La **condition sine qua non** à la caractérisation de la corruption passive reste la **position du corrompu**. Il s'agit traditionnellement d'agent dépositaire de l'autorité publique (ex : un préfet) ou chargée d'une mission de service public (ex : une présidente d'université) voire une figure investie d'un mandat électif public (ex : un maire).

Il est à noter que l'auteur de corruption passive peut être également un agent de justice ou un agent public étranger (C. pén, art. 434-9, 435-1 et s.). Ces derniers font toutefois l'objet d'un régime spécifique.



QUELLE RÉPRESSION DES CORROMPUS ?

Depuis 2013 (*Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013*), et par suite d'une volonté de lutter contre la grande délinquance économique et financière, la sanction s'est alourdie pour les auteurs de corruption passive (les acteurs publics). Désormais, les peines principales encourues sont fixées à **10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende**.

À ces dernières peuvent s'ajouter des peines complémentaires, véritable enjeu pour les personnes publiques. En effet, elles peuvent notamment consister en une **interdiction d'exercer une fonction publique ou élective** grâce à laquelle l'infraction a été commise. Par ailleurs, la corruption se prescrit par 3 ans à compter, soit du jour de la proposition du corrupteur si elle n'a pas eu l'effet recherché, ou bien du jour de la dernière perception de l'avantage par le corrompu si l'effet souhaité a été obtenu.



VERS UNE MORALISATION DE LA VIE DES AFFAIRES ?

La frontière entre les **pratiques usuelles des affaires** (cadeaux, gestes commerciaux) et les **faits corruptifs** est parfois floue.

La jurisprudence apporte un éclairage pour les personnes publiques et distingue entre les cadeaux dits « d'usage » et de « valeur ». Dès lors, un cadeau accepté ou proposé, une boîte de chocolat par exemple, n'est pas assimilé à de la corruption lorsqu'il est de faible valeur. À l'inverse, la proposition d'un voyage va être assimilée à un acte corruptif.

À noter que la *loi Sapin II de 2016* impose aux entreprises françaises de plus de 500 salariés dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros de mettre en place un dispositif de détection et de prévention du risque de corruption (procédure d'alerte par exemple). Néanmoins, qu'importe que l'on y soit soumis ou non, la solution la plus opportune reste d'établir un code de conduite. D'ailleurs, l'Agence française anti-corruption a émis un guide pour aider les structures à encadrer les cadeaux, invitant les professionnels à s'interroger sur le caractère raisonnable de ces derniers.

